

La **Solidarité Etudiant en Argonne Ardennaise** est une aide financière versée par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise aux étudiants de son territoire dans le but de favoriser la poursuite de leurs études supérieures.

L'aide est versée en fonction du quotient familial, déterminé à partir du revenu fiscal de référence.

MONTANT de la Solidarité Etudiant :

La Solidarité Etudiant est plafonnée à 1 500 € maximum par année scolaire, versée en trois fois.

MODALITÉS DE CALCUL :

L'aide est calculée à partir du calcul du quotient familial qui est déterminé de la façon suivante :

Dernier Revenu Fiscal de Référence / Nombre de personnes au foyer

Le revenu brut global, le revenu d'activité non salariée ou le revenu mondial apparaissant sur l'avis d'imposition du - des parents sont les ressources de référence.

Les ressources du - des parents (ou du foyer fiscal de rattachement) ne sont pas prises en compte dans les seuls cas suivants :

- Etudiant marié, ou ayant conclu un PACS ou vivant maritalement. Dans ce cas de figure, les ressources du couple sont prises en compte
- Etudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge et ne figurant plus sur la déclaration fiscale des parents
- Etudiant majeur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale versée par les services de l'aide sociale

En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à l'aide doit être examiné au regard des ressources du nouveau couple.

En cas de déclaration d'impôt par l'étudiant (c'est-à-dire fiscalement indépendant), seul son revenu sera pris en compte pour le calcul du quotient familial.

L'aide est attribuée selon les tranches suivantes du quotient familial :

Quotient Familial	Montant de la solidarité étudiant / trimestre
<=300	500
301 à 399	450
400 à 499	400
500 à 599	350
600 à 699	300
700 à 749	200
> 750	0

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

☞ La famille du bénéficiaire doit être domiciliée, au cours de l'année universitaire considérée, dans une commune membre de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

☞ L'étudiant doit avoir moins de 25 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.

☞ L'étudiant doit avoir obtenu le baccalauréat ou équivalent.

La Solidarité Etudiant est attribuée aux étudiants, chaque année universitaire, au maximum pendant trois années d'études après le baccalauréat ou équivalent en université ou dans un établissement public (ou privé si la formation n'existe pas).

Situations particulières :

Les demandes pour des cours par correspondance seront examinées au cas par cas par la commission Services à la Personne.

D'une manière générale, toute situation particulière sera soumise à la commission Services à la personne

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 novembre inclus dans l'année universitaire considérée.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits par les services de la communauté de communes conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, chaque trimestre, L'assiduité sera contrôlée chaque fin de trimestre ou semestre au moyen de certificat aux dates indiquées sur chaque document. En cas de non-assiduité ou de non-production du document, l'aide sera suspendue le trimestre suivant.

L'étudiant est seul responsable de la transmission. Aucun rappel ne sera effectué.

L'aide est versée sur le compte de l'étudiant en trois fois : décembre – mars - juin.

L'étudiant doit fournir l'imprimé de demande dûment rempli accompagné des justificatifs avant le 30/11/2025.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié

Toute fausse déclaration entraînera la suppression immédiate de la Solidarité Etudiant et la restitution des sommes indûment perçues.